



# Règlement sur le Conseil des affaires francophones

du 14 décembre 2005

## RDCo 102.1

---

*Le Conseil de ville de Bienne,*  
vu l'art. 34ss et l'art. 47 de la Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier; LStP) <sup>1</sup> ainsi que vu l'art. 41, al. 3 du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 <sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 0 - Modifications temporaires s'appuyant sur l'art. 4 de l'Ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OECAF; RSB 102.111.20)**

<sup>1</sup> Les dispositions ci-après du présent règlement sont modifiées comme suit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à l'abrogation par le Conseil-exécutif bernois de l'Ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne:

- a. Art. 1 à 5: le «Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF)» s'appelle désormais «Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (CAF)»;
- b. Art. 2: la Ville de Bienne désigne 11 des 18 membres du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- c. Art. 3, al. 1: au moins sept membres;
- d. Art. 3, al. 2: trois membres, dont au moins un francophone, sont proposés pour élection au Conseil de ville par le Conseil municipal et huit membres par les groupes parlementaires;
- e. Art. 4, let. b: jusqu'à ce que le minimum de sept membres francophones soit atteint.

<sup>2</sup> Si, conformément à l'al. 1, l'évaluation de l'Ordonnance exploratoire par le Conseil-exécutif du Canton de Berne ne donne pas lieu à une modification définitive, l'art. 0 deviendra caduc sans autre à l'échéance du délai figurant à l'al. 1 et les autres dispositions de ce règlement seront valables dans leur version d'origine.

---

1 RSB 102.1  
2 RDCo 101.1

**Article premier - Objet**

Le présent règlement fixe la composition du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne (CAF), la procédure électorale des membres représentant la Ville de Bienne ainsi que la participation politique de cet organe au niveau communal.

**Art. 2 - Nombre de membres**

La Ville de Bienne désigne 13 des 15 membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

**Art. 3 - Composition**

<sup>1</sup> Au moins 9 des membres représentant la Ville de Bienne au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne sont inscrits au registre des habitants en tant que francophones.

<sup>2</sup> 3 membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, dont au moins un francophone, sont proposés pour élection au Conseil de ville par le Conseil municipal et 10 membres par les groupes parlementaires.

**Art. 4 - Procédure électorale**

En règle générale, le Conseil de ville élit, lors de la séance qui suit les élections au Grand Conseil, les membres du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne dans l'ordre suivant:

- a. les membres proposés par le Conseil municipal;
- b. les autres membres francophones jusqu'à ce que le minimum de 9 membres francophones soit atteint conformément à l'art. 3, al. 1;
- c. les autres membres.

**Art. 5 - Participation politique**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal soumet pour avis au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne les affaires particulièrement importantes pour le bilinguisme, et principalement pour la population biennoise francophone.

<sup>2</sup> Les affaires selon al. 1, préparées par le Conseil de ville, ou bien par le Bureau du Conseil de ville, ou par des commissions du Conseil de ville, peuvent être soumises pour avis directement par le Conseil de ville au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

**Art. 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006.

Bienne, le 14 décembre 2005

---

**Au nom du Conseil de ville de Bienne**

La présidente du Conseil de ville: La secrétaire parlementaire:

Barbara Schwickert

Regula Klemmer

**Modifications:**

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
16.11.2017	RDCo 102.1	Art. 0 (nouveau)	01.01.2018